

La souscription d'un contrat d'entretien est régie par les clauses et conditions ci-dessous énoncées sauf dérogations particulières expressément stipulées par écrit.

#### Article 1 : objet

Le contrat a pour objet l'entretien du matériel précisé au contrat.

#### Article 2 : clauses

- a) Nous effectuons une visite annuelle, et sont compris dans le prix forfaitaire la main d'œuvre et les frais de déplacement qui s'y rapportent.
- b) Nous reprenons contact par téléphone ou mail avec le client afin de fixer le rendez-vous pour l'entretien annuel au minimum une semaine avant la date d'échéance.
  - + Toutefois, **la responsabilité de faire effectuer son entretien annuel incombant au client**, celui-ci ne pourrait tenir gré à l'entreprise du dépassement du délai d'entretien
  - + Dans ce but, le client s'engage à nous communiquer tout changement de coordonnées
- c) Pour les appareils de chauffage gaz et fioul, cette visite comprend, selon l'appareil :
  - + Nettoyage corps de chauffage et brûleur
  - + Vérification du circulateur des organes de régulation et de sécurité
  - + Nettoyage et réglage veilleuse
  - + Contrôle et réglage des débits, contrôle de combustion fioul
  - + Essais de chauffage
  - + Et tous contrôles rendus obligatoire par la législation en vigueur
- d) Pour les appareils de climatisation, pompes à chaleur (PAC) et thermodynamiques, cette visite comprend, selon l'appareil :
  - + Contrôle d'étanchéité
  - + Vérification pression gaz
  - + Resserrage borniers électriques
  - + Nettoyage batterie des condensats et évaporateur
  - + Vérification vase d'expansion
  - + Vérification soupape de sécurité
  - + Et tous contrôles rendus obligatoire par la législation en vigueur
- e) Dépannage : la 1ere heure entamée est due, ensuite facturation au temps passé. Est considéré comme dépannage le temps passé (hors pièces de rechange) pour diagnostiquer le problème pour lequel le client nous a appelés.
- f) Prix heure main d'œuvre au 01/07/2020 : 77 € TTC (TVA réduite, sinon 84 € TTC)

#### Article 3 : option

- a) Option Confort :
  - + Dépannage week-end et jours fériés du 01/10 au 31/03 de 9h à 18h
  - + Possibles uniquement **en cas d'urgence** (à l'appréciation du technicien) et à la condition que le client ait clairement indiqué sur le répondeur **ses coordonnées ET la nature du problème rencontré**.
- b) Prêt de chauffage d'appoint :
  - + Le prêt de chauffage d'appoint électrique est gratuit, dans la limite des disponibilités de l'entreprise, et à l'appréciation de cette dernière
  - + Toutefois, il est soumis au dépôt d'une caution de 15 euros par appareil déposé, restituée lors de la reprise du matériel, sous réserve qu'il n'ait pas été détérioré.

#### Article 4 : sont exclus

- a) Les réparations d'avaries causées par une fausse manœuvre ou une intervention étrangère à notre société
- b) Le détartrage de toute canalisation qui peut être nécessaire en fonction du PH de l'eau
- c) La fourniture des pièces de remplacement et la main d'œuvre correspondante

#### Article 4 : conformité

- a) Le souscripteur atteste être détenteur des certificats de conformité correspondant aux installations comprenant les appareils pris en charge au présent contrat.
- b) Il certifie que ces installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des circuits, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures sont en conformité avec les Règles de l'Art et la réglementation en vigueur.
- c) Il s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec les règles techniques et celles relatives à la brochure 1299 éditée par le J.O. de la République Française (15.02.78).
- d) Il fera effectuer toutes modifications, si une réglementation nouvelle l'imposait, sur les appareils faisant l'objet du contrat.
- e) Il s'interdira d'apporter ou de faire quelque modification que ce soit, hors celles prévues aux paragraphes précédents, aux appareils pris en charge ou réglage de ceux-ci.

#### Article 5 : renouvellement

- a) Notre contrat d'entretien est LIBRE, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'obligation de renouveler l'année suivante, et peut être dénoncé par le client par simple courrier ou mail.
- b) Toutefois, toute rupture du contrat d'entretien pendant la période de validité de celui-ci, ne donne droit, ni à un remboursement partiel, ni total.

#### Article 6 : révision des prix et paiement

- a) Les prix seront révisés annuellement.
- b) Le montant de la redevance est payable d'avance, ou au plus tard au moment de l'intervention. Son paiement conditionne la validité du contrat
- c) En cas de non-paiement un mois après la date d'échéance, nous nous réservons le droit de suspendre l'entretien et d'annuler les clauses de garanties sans avoir à en avertir le souscripteur. L'abonné reste, dans ce cas, responsable de toutes les conséquences pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

#### Article 8 : assurances

- a) Multirisque Professionnelle n°10673692304, souscrite auprès d'AXA Assurance
- b) Sa responsabilité n'est engagée que pour les seuls dommages qui pourraient lui être imputés du fait de ses interventions, et ce dans la limite du contrat et par sinistre.

#### Article 9 : Traitement des réclamations

- a) Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- b) Le maître de l'ouvrage, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à : MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS – 01 49 70 15 93 ou à sa plate-forme d'e-médiation : [www.medicys.fr](http://www.medicys.fr)
- c) Tout litige intervenant entre les parties sera porté devant la juridiction compétente dont dépend le siège social de l'entreprise

